



pôle emploi

AVENANT DU 18/12/2012
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE POLE EMPLOI
PORTANT MODIFICATION DE LA DUREE DE VALIDITE DE CERTAINS DES ACCORDS
LISTES DANS LE CHAPITRE Y (ANNEXES) DE LA CCN

Constatant que l'avancée du calendrier des négociations de certains thèmes prévus à l'article 53, ne permettra pas d'aboutir dans les délais initialement prévus, à la conclusion d'accords de substitution à certains des accords listés dans le chapitre Y de la convention collective nationale, les parties signataires du présent avenant conviennent de modifier comme suit les dispositions suivantes de la convention collective nationale de Pôle Emploi :

ARTICLE 1 portant modification du chapitre Y : Annexes

Les accords listés ci-après demeurent en vigueur jusqu'à l'entrée en application de dispositions substitutives renégociées et au plus tard au 31 décembre 2013 :

- Avenant XXVI relatif à la classification
-
- Accord sur le développement professionnel
- Accord national relatif au suivi d'activité par l'utilisation de données individuelles issues des outils informatiques (2004)
- Accord d'évolution du cadre contractuel collectif des cadres dirigeants et ses avenants
- Accord relatif à la formation professionnelle continue
- Accord relatif au centre national de formation et à la commission paritaire nationale de la formation

ARTICLE 2

Au terme du délai d'opposition de quinze jours suivant sa notification, le présent avenant est déposé, conformément aux dispositions légales, au



ps FM DN

KPM FZ JB

secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et à la Direction générale du travail selon les modalités en vigueur.

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2013 sous réserve du droit d'opposition prévu par le Code du travail.

Fait à Paris,
le 18 décembre 2012

Le Directeur Général
de Pôle emploi
Jean BASSERES

Pour la CFDT

Philippe Bouchard

Pour la CFE-CGC

Philippe NANTOU

Pour la CFTC

M. P. MARSAU

[Signature]

Pour la CGT-FO

F. V. MORGANT

[Signature]

Pour l'UNSA

[Signature]

D. NUOVEI

REÇU
23 JAN 2013
Rép: 31